

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Date : 08 juillet 2024

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD LES AMANDIERS
Avenue de Tourbes
34120 - NEZIGNAN L'EVEQUE

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courriel du 21 juin 2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 13 juin 2024 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les deux prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre et les deux recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général



Didier JAFFRE



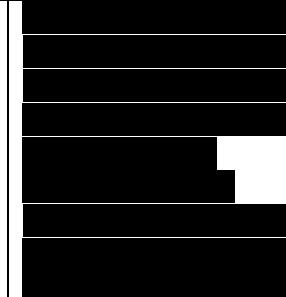
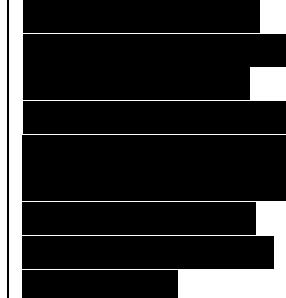
**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau de synthèse des écarts et des remarques

Contrôle sur pièces de l'EHPAD LES AMANDIERS
Situé à Nézignan-l'Évêque 34120

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

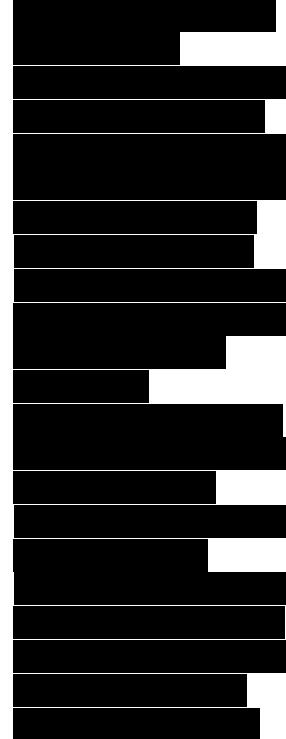
Ecarts (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : La mission constate, au jour du contrôle, que le structure ne dispose pas d'un projet d'établissement valide de moins de 5 ans, ce qui contrevient aux dispositions de l'article L311-8 du CASF.	Art. L.311-8 du CASF	Prescription 1 : Actualiser le projet d'établissement et le transmettre à l'ARS.	Effectivité 2024/2025		Maintien réglementaire de la prescription 1. Délai : Effectivité 2024/2025
Ecart 2 : Le Conseil de la Vie Sociale (CVS) ne se réunit pas au moins 3 fois par an sur convocation du Président, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-16 du CASF.	Art. D. 311-20 du CASF	Prescription 2 : Se mettre en conformité à la réglementation.	Immédiat		Levée de la prescription 2
Ecart 3 : La réglementation prévoit pour la capacité de 45 places autorisées, un ETP de 0,4 médecin coordonnateur. L'établissement déclare un ETP de [REDACTED], ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	Prescription 3 : Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024/2025		Maintien réglementaire de la prescription 3. La mission prend note de la situation du médecin coordonnateur.

ARS OCCITANIE

CONTROLE SUR PIECES N° MS_2023_34_CP_25

EHPAD LES AMANDIERS

TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ECARTS ET REMARQUES

					Délai : Effectivité 2024/2025
Ecart 4 : La structure déclare ne pas disposer d'une procédure de déclaration des dysfonctionnements et des Événements Indésirables Graves (EIG) aux autorités compétentes (ARS et CD). Avec mention « sans délais ».	Art. L.331-8-1 CASF	Prescription 4 : Se mettre en conformité à la règlementation.	Immédiat		Maintien de la prescription 4 Délai : Effectivité fin 2024

Remarques (6)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
<p>Le règlement de fonctionnement transmis par la structure n'est pas daté.</p> <p>Remarque 1 : la mission n'est pas en mesure de vérifier la conformité du règlement de fonctionnement.</p>	Art. R.311-33 du CASF	<p>Recommandation 1 : La structure est invitée à dater le règlement de fonctionnement pour vérification réglementaire.</p>	Immédiat		<p>Maintien de la recommandation 1</p> <p>Transmettre le règlement de fonctionnement à jour dès validation du CCAS.</p> <p>Délai : Effectivité 2024</p>
<p>Remarque 2 : La structure déclare que L'IDEC n'a pas de formation spécifique d'encadrement avant d'accéder à ce poste.</p>	HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	<p>Recommandation 2 : Engager l'IDEC dans une démarche de formation d'encadrement. Transmettre à l'ARS l'attestation d'entrée en formation de l'IDEC.</p>	Effectivité 2024 /2025		Levée de la recommandation 2
<p>Remarque 3 : La structure informe ne pas disposer de plan de formation du personnel à la déclaration.</p>		<p>Recommandation 3 : L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration.</p>	6 mois		Levée de la recommandation 3

Remarque 4 : La mission constate, au jour du contrôle, que la structure n'a pas répondu à la question posée.	Recommandation 4 : Préciser si la structure a signé des conventions de partenariat avec une filière gérontologique et si elle a accès aux Équipes Mobiles Gérontologiques (EMG).	Immédiat		Levée de la recommandation 4
--	--	----------	---	------------------------------

				15/04/2024	
Remarque 5 : La mission constate, au jour du contrôle, que la structure n'a pas répondu à la question posée.	Article D.312-155-0 modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5 ^{ème} alinéa (conventions avec un ou plusieurs établissements de santé du territoire, dont, le cas échéant, au moins un hôpital de proximité)	Recommandation 5 : Préciser si la structure a signé des conventions de partenariat avec un (ou plusieurs) établissements d'hospitalisation en court séjour.	Immédiat	[REDACTED]	Levée de la recommandation 5
Remarque 6 : La mission constate, au jour du contrôle, que la structure n'a pas répondu à la question posée.		Recommandation 6 : Préciser si la structure a signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.	Immédiat	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Maintien de la recommandation 6 Délai : Effectivité fin 2024.